

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 - 66 Route de Grenoble
Immeuble Nice Leader
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SE.RA.HU

68 Chemin de la CAMPANETTE
06800 Cagnes-Sur-Mer

Références : 2026_353
Code AIOT : 0006400363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SE.RA.HU implanté 68 CHE DE LA CAMPANETTE 06800 Cagnes-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 01/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient à la suite du dépôt d'un dossier de porter à connaissance effectué par l'exploitant. L'inspection avait également pour objectif de vérifier la mise en œuvre effective des actions demandées lors de la précédente visite réalisée à la fin de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SE.RA.HU

- 68 CHE DE LA CAMPANETTE 06800 Cagnes-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés préfectoraux du 15/06/1994 et du 30/01/1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/09/2014. Le site est classé aux titres des rubriques 2718 (A) et 3550 (A). La capacité de l'installation est de 310 m³ de déchets « vracs » soit environ 279 tonnes et 25 tonnes de déchets conditionnés soit au total 304 tonnes.

Depuis 1994, le site collecte les huiles usagées des industriels, pour les rediriger vers des centres de traitement agréés. Depuis 1997, le site peut également collecter les déchets industriels dangereux. Aucun traitement de ces déchets n'est effectué sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
4	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet
5	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	Sans objet
7	Eaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/1994, article 4 a	Sans objet
8	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise SERAHU a réalisé d'importants progrès dans la gestion industrielle et administrative quotidienne de son installation. Il demeure toutefois nécessaire d'instaurer un suivi rigoureux des équipements sous pression présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Contrairement aux observations formulées lors de la précédente inspection de 2024, l'exploitant a cette fois démontré, via les documents présentés en salle, la disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS) pour l'ensemble des produits chimiques présents sur son installation. L'inspection a procédé à la comparaison en salle (non exhaustive) entre le registre des produits chimiques du site (fichier recensant l'inventaire des substances) et les produits physiquement présents sur l'installation (lieu de stockage). L'inspection a également contrôlé la conformité des fiches de données de sécurité (FDS) et la mise à jour des correspondantes, stockées sur le réseau interne de l'entreprise. Les éléments contrôlés n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Cet écart à la réglementation, apparaissant dans l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2025, est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les attestations de formation à l'utilisation des produits chimiques ainsi qu'une feuille d'émargement nominative prouvant la participation du personnel, tandis que pour les salariés déjà formés, un audit interne mené par le service QHSE permet d'évaluer régulièrement leur maîtrise des risques et des bonnes pratiques. Parallèlement, une liste récapitulative exhaustive de l'ensemble des formations suivies (incluant les sessions de sensibilisation aux produits chimiques) a été montrée à l'inspection, attestant ainsi d'une traçabilité complète des actions de prévention mises en œuvre sur le site. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats :

Lors de la visite terrain au niveau de l'atelier présentant un stockage de produits chimique (graisse, et dégraissant), l'exploitant a démontré la présence de gants, lunettes et tablier à la disposition du personnel. Nous retrouvons ces éléments dans les FDS des produits incriminés (exemple: le WD 40). Cet écart à la réglementation, apparaissant dans l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2025, est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite terrain en 2024 que les étiquetages des cuves ne correspondaient parfois pas aux produits contenus (huiles noires). En sus, lors du contradictoire du constat précédent de 2024, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments probants démontrant le respect réglementaire des affichages des produits présents et stockés sur son site. Lors de la visite terrain du 5 mai 2026, la situation était identique concernant les huiles noires (= carburant) et les eaux. Par mail du 21 mai 2026, l'exploitant a transmis des photographies démontrant cette fois-ci les identifications correctes des cuves. Cet écart à la réglementation, apparaissant dans l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2025, est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

La société SERAHU exploitant une installation de collecte et de regroupement des huiles usagées dans la zone de la Campanette à Cagnes-sur-Mer (06800), dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] ;

Sous 3 mois :

- Article R.122-3-1 du code de l'environnement : en déposant une demande d'examen au cas par cas accompagnée du CERFA n° 14734*03 au sens de l'article R-122-3-1 du Code de l'environnement afin de statuer sur la nécessité ou non de soumettre les modifications effectuées sur le site à évaluation environnementale.

Constats :

L'exploitant a effectivement transmis sa demande d'examen au cas par cas à l'inspection des installations classées. Cette démarche a abouti au dépôt d'un dossier de porter à connaissance, intégrant les éléments demandés par les services administratifs (DREAL, DDTM et SDIS). Ce document a été envoyé par l'exploitant le 8 octobre 2025.

Par la suite, ce porter à connaissance a été complété par courriel, incluant notamment l'étude acoustique réalisée sur site du 12 au 15 novembre 2025 (transmise le 5 décembre 2025), ainsi que des informations relatives à la réfection du bassin de confinement des eaux d'incendie (courrier du 18 février 2025 indiquant une réfection totale prévue pour fin mars 2026).

L'exploitant a ainsi satisfait à la demande formulée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2025.

Le porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction par les services de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors du contrôle en salle, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter un listing des équipements sous pression, présents sur l'établissement. L'exploitant a indiqué ne pas disposer

d'une telle liste, et a affirmé ne pas posséder d'équipement sous pression. Cependant, lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'un compresseur à l'atelier. Il s'agit d'un compresseur de marque Mauguière, modèle MNPRO 5300, fabriqué en 2021, équipé d'un réservoir de 270 litres sous une pression de 11 bars. L'application du critère réglementaire ($PS \times V = 11 \times 270 = 2970$ bar-litres) montre que le récipient est classé en catégorie III, puisqu'il dépasse le seuil de 1000 bar-litres fixé par la directive 2014/68/UE. À ce titre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17 et comprenant l'intégralité des informations requises au titre de l'article 6-III du même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1994, article 4 a
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tout rejet dans le réseau d'assainissement urbain, eaux vannes et eaux de lavage recueillis après passage dans un déboureur déshuileur de débit 1 L/s doit respecter les normes suivantes (PH compris entre 5,5 et 8,5; MES < 30 mg/L; hydrocarbures < 5 mg/L). Le rejet des eaux de ruissellement des aires de parking et de circulation après passage sur un déboureur suffisamment dimensionné devra respecter les normes ci-dessus indiquées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté en salle le rapport d'analyse des eaux issues de la sortie du séparateur à hydrocarbures. Ces analyses ont été réalisées à l'automne 2025, durant une période pluvieuse, du 12 au 20 novembre 2025. La lecture du rapport établi par l'organisme agréé ALS France ne révèle aucun dépassement des seuils réglementaires sur les paramètres exigés par la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté visuellement, lors de la visite terrain, la présence d'un bassin de confinement des eaux d'incendie. Par le passé, ce bassin présentait une accumulation de terre et une végétation spontanée due à l'absence de curage régulier par l'exploitant.

À ce jour, le bassin ne montre aucune trace de sédiments ni de végétation. L'inspection a pu observer qu'une membrane de couverture recouvre bien toute la surface utile de rétention, et que la vanne d'ouverture et de fermeture des eaux est bien en place.

L'inspection n'a pas vérifié si le volume utile du bassin correspondait au volume requis pour la collecte totale des eaux d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite